
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1 4 1 6 0

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de ladite loi et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 051 du 19 août 1981 autorisant le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.) à exploiter une usine de traitement de déchets ménagers par broyage et compostage à Saint-Léon,

VU la déclaration déposée par le Président du S.E.M.O.C.T.O.M. concernant la construction d'une déchetterie dans l'enceinte de l'usine susvisée,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 03 octobre 1996,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions réglementaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - Le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.) dont le siège social est à la Mairie de Camblanes-et-Meynac est autorisé à exploiter une déchetterie à Saint-Léon, au lieu-dit « Allégret ».

.../...

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier présentés, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ce centre relevant de la rubrique n° 2715 de la nomenclature des installations classées, sera ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif et transitoire de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères (bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers et cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département.

1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Aménagements

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

2.1. La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon les modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie.

2.2. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

2.3. La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

2.4. Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

ARTICLE 3 - Prescriptions d'exploitation

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être annexée à la déclaration. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

3.1. Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.2. Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

3.3. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexés à la déclaration.

3.4. La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

3.5. Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

3.6. Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

3.7. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

ARTICLE 4 - Prescriptions incendie

Tout brûlage est interdit, la déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

.../...

Les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes et textes en vigueur,
- le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 50 mètres sur le pourtour du projet,
- la protection incendie sera assurée par l'implantation de deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61-213 et NF 62-200.

Le débit exigé en simultané sur deux poteaux devra être supérieur ou égal à 120 m³/heure sous une pression résiduelle minimum de 1 bar, mesurée en sortie d'appareil.

Les équipements pourront être ceux de l'usine de Broyage-Compostage.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières aux papiers, cartons, textiles et déchets de jardin

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche d'incendie par exemple), sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

A cet effet, une cuve à huile enterrée, à double paroi, pourvue d'un dispositif de contrôle de fuites relié à un boîtier d'alarme (optique et sonore) situé dans le local de gardiennage sera mis en place.

Cette cuve disposera d'une jauge étanche à lecture directe et un certificat de mise à l'épreuve sous pression, garantissant l'étanchéité, sera fourni par le constructeur.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans la cuve.

6.1. Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

6.2. Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une cuvette de rétention doit être installée sous la cuve destinée à recueillir les huiles usagées.

6.3. Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières aux médicaments

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

* Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessible au public.

* Une personne affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier, au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

ARTICLE 8 - Accident

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 9 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Des mesures spécifiques telles que la construction d'un mur devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité de la déchetterie.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1977.

ARTICLE 10 - Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - Prescriptions complémentaires

Les déchets toxiques ou dangereux relevant de la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées et astreints à des procédures de suivi par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 ne devront pas être admis dans le centre.

11.1. Le rejet des eaux pluviales s'effectuera par une canalisation, après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

11.2. Les déchets déposés seront évacués vers les sociétés et unités de traitement spécifiées par contrat avec le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Camblanes-et-Meynac qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 13 - Le Maire de Saint-Léon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
le Maire de Saint-Léon,
le Maire de Camblanes-et-Meynac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 032

Patrick DELAGE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Dominique Benquet".

Dominique BENQUET